

**EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*Date de Convocation : 13/12/2024

\*Date d’Affichage : 13/12/2024

\*Conseillers en exercice : 23

\*PRÉSENTS : 13

\*VOTANTS : 18

L’an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

**Étaient présents :** Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Florence VILLE-VALLEE, Monsieur, Bernard GLENAT, Madame Claudine BARRIE, Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Mohammed NIFA, Monsieur Michel PLAIGNAUD Adjoints

Madame Nadine DAGUENET, Monsieur Olivier SCARSETTO, Madame Monique MORNACCO, Thierry ROUSSELET, Monsieur Dominique REVEILLERE, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES,

**Étaient absents excusés :**

Madame Murielle FANOILLERE pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,  
Monsieur David DUMEUNIER pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP,  
Monsieur Hervé BERTRAND pouvoir à Monsieur Michel PLAIGNAUD,  
Monsieur Fodié DIARRA pouvoir à Monsieur Mohammed NIFA,  
Monsieur Claude COLLINEAU pouvoir à Madame Monique MORNACCO,  
Madame Sophie Rima GHADBAN, Monsieur Thierry LACOUR, Madame Isabelle LACOUR,  
Madame Emilie POUJOL, Monsieur Fabien BOSC,

Monsieur Michel PLAIGNAUD a été désigné Secrétaire de séance

**DEL N° 4 : ASSOCIATION DE LA COMMUNE DE  
MARGENCY A LA COMPETENCE DU DROIT DES  
SOLS**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet d’association de la commune, membre du SIEREIG, à la compétence de droit des sols.

Le projet d’association a pour objectifs, d’une part, d’assurer la continuité du service public d’instruction des demandes d’Autorisation du Droit des Sols (ADS) et d’autre part, de limiter les coûts pour la commune en recourant aux services partagés entre communes d’un agent mis à disposition.

La commune de Margency doit, en effet, parer à deux contraintes en matière de demandes d’Autorisation du Droit des Sols. D’une part, au regard du nombre de propriétés présentes sur son territoire et des droits restant à construire, les ressources humaines à mettre en œuvre pour instruire les ADS, présentées annuellement, sont inférieures à un **Equivalent Temps Plein**. En outre, il convient de préciser que les demandes, sur l’ensemble

présentées à la commune suivant un rythme régulier. D'autre part, l'instruction desdites demandes est conditionnée par le recours à un agent disposant des compétences et de l'expertise juridiques. Or, ce profil est difficile à trouver. Il est à préciser que cette expertise recouvre également le conseil donné à la commune en cette matière.

Le recours à ce service partagé peut être organisé au SIEREIG suivant des vacations accomplies au fil des demandes à traiter, répondant au besoin de la commune. L'exercice de cette compétence par le syndicat dépend cependant de la disponibilité d'un agent disposant des compétences et de l'expertise nécessaires. Le SIEREIG, sur ce point, n'est pas engagé à une obligation de résultat.

Complémentairement, il convient de souligner que les missions d'expertise recouvrent également le conseil donné à la commune en cette matière. Un tableau de répartition des tâches d'instruction des ADS entre la commune et l'agent mis à disposition était joint à la note de présentation.

Enfin, la commune reste toujours maîtresse des Autorisations ou refus d'Autorisation du Droit des Sols à délivrer, à lecture des instructions d'urbanisme réalisées pour son compte.

Le financement de ce service, à la carte et prévu au titre de l'article 5 des statuts du syndicat, est, sauf opposition formelle de la commune exprimée en application de l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, assuré par voie de contributions fiscalisées payées sur l'année N, en remboursement du temps passé par l'agent pour l'instruction des demandes d'ADS réalisée au titre de l'année N-1.

Le coût horaire brut applicable au titre des contributions fiscalisées, est fixé par la délibération autorisant le recrutement de l'agent instructeur vacataire.

Pour rappel, le recrutement d'un agent vacataire répond à un besoin précis, non permanent et discontinu. Par ailleurs, sa rémunération est fixée à l'acte. Aussi, l'accomplissement de cette mission répond à ce cadre. L'instruction du Droit des Sols par le SIEREIG est, ici, effectuée dans l'attente d'une décision à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et les communes membres portant sur la création d'un service instructeur à leur bénéfice. Enfin, pour la mise en œuvre de ce projet, les délibérations de la commune et du SIEREIG doivent être adoptées de manière réciproque et concordante.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5212-20 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 422-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°A19-100 du 06 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Études et de Réalisations d'Équipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG) ;

**Vu** le courrier de la commune de Margency en date du 30 octobre 2024 sollicitant auprès du SIEREIG le concours d'un instructeur en matière d'urbanisme ;

**Vu** le courrier de réponse du SIEREIG en date du 12 novembre 2024, en réponse aux modalités préalables à l'exercice de ladite compétence pour le compte de la commune.

Accusé de réception en préfecture  
095-219503695-20241220-DEL419122024ASS-DE  
Date de transmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024

**Vu** le tableau, annexé, de répartition des tâches d'instruction des demandes d'Autorisation du Droit des Sols entre la commune et l'agent mis à disposition par le SIEREIG ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 12 décembre,

**Considérant** que, par détermination de la loi, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser un Permis de Construire, un permis d'aménager, une Déclaration Préalable ou encore un Certificats d'Urbanisme ;

**Considérant** également, que le Maire a qualité d'Officier de Police Judiciaire en matière de police de l'urbanisme ;

**Considérant** qu'ainsi, le Maire doit pouvoir s'appuyer sur le concours d'un agent instructeur des demandes d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) pour s'assurer de la légalité de ses décisions prises en matière d'urbanisme ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

La commune s'associe au Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général (SIEREIG) de la vallée de Montmorency pour l'exercice de la compétence de droit des sols portant sur la mise à disposition, par le syndicat, d'un agent instructeur des demandes d'Autorisation du Droit des Sols ;

### **Article 2 :**

La commune participera au financement de l'exercice de la compétence, comme suit :

- La commune prendra part au financement, en année N, de l'exercice de la compétence au temps passé par l'agent pour l'instruction, en année N-1, des demandes d'Autorisation du Droit des Sols, présentées à la commune, et pour toutes prestations afférentes à cet exercice conformément au tableau de répartition des tâches susvisé ;
- Le mode de calcul du financement de l'exercice de ladite compétence est fixé comme suit :  
*Coût horaire brut de l'agent X nombre d'heures effectuées par l'agent instructeur sur l'année N-1 ;*
- La part de financement de la commune sera versée au SIEREIG par voie de contribution fiscalisée des charges, sauf opposition formelle de celle-ci, exprimée en application de l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice de ladite compétence de mise à disposition d'un agent instructeur des demandes d'Autorisation du Droit des Sols, le SIEREIG est engagé à une obligation de moyens.

**Article 4 :**

L'exercice de la compétence sera mis en œuvre après adoption conjointe, par la commune de Margency et par le SIEREIG, de la présente délibération prise dans les mêmes termes.

**Article 5 :**

Le Maire est autorisé à prendre tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte dès sa transmission en Sous-Préfecture le**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A de Cergy Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Margency, le 20/12/2024

Le Maire,

